

COUR DES COMPTES

Chambre chargée du contrôle
des comptes de l'Etat

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE**

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX
DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DU BUDGET
DE L'ETAT, EXERCICE 2024**

LA COUR,

Conformément aux dispositions combinées des articles 49 et 51 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances et des articles 6, 7, 8, 99 et 100 de la loi organique n° 2021-025 du 1^{er} décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances (RELF) ainsi que de la Déclaration générale de conformité (DGC) entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

Conformément à l'article 80 du décret n° 2015-054 du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique, le juge financier rend sa Déclaration générale de conformité au vu du résultat des rapprochements effectués entre les différents éléments constitutifs des comptes annuels de l'Etat.

Pour élaborer la présente Déclaration générale de conformité, la Cour a disposé des documents suivants :

- les comptes de gestion, exercice 2024 des quatre (4) comptables principaux de l'Etat ;
- le compte administratif consolidé, exercice 2024 par le ministre en charge des finances ;
- le compte général de l'administration des finances (CGAF), gestion 2024 avec ses composantes, produit par le ministre en charge des finances.

Aux fins de vérification du bon report des soldes de clôture de l'exercice 2023, la Cour a demandé et obtenu de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, la balance du mois de janvier 2024.

- Vu le Budget de l'Etat, exercice 2024 adopté par la loi n° 2023-017 du 27 décembre 2023 portant loi de finances, exercice 2024, modifiée par la loi n° 2024-006 du 30 décembre 2024 portant loi de finances rectificative (LFR), exercice 2024 ;
- Vu l'avant-projet de loi de règlement, exercice 2024 qui rend compte de l'exécution de la loi de finances, exercice 2024 ;
- Vu les ouvertures de crédits supplémentaires opérées pour un montant de cent trente-cinq milliards cent huit millions neuf cent soixante-quatre mille huit cent cinquante-six (135.108.964.856) francs CFA ;



- Vu les annulations de crédits non consommés pour un montant total de cent soixante-six milliards huit cent soixante-trois millions sept cent vingt un mille trois cent quatre-vingt-douze (166.863.721.392) francs CFA ;

1- Déclare la conformité entre lesdits documents, sous réserve :

a) des observations formulées dans son rapport sur l'exécution de la loi de finances, exercice 2024, avant le vote de la loi de règlement du Budget de l'exercice sous-revue ;

b) des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever ultérieurement à l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

En conséquence, les comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution de la loi de finances au titre de la gestion 2024 sont arrêtés comme suit :

LOI DE FINANCES

- RESSOURCES	:	2 176 605 998 522 F CFA
- CHARGES	:	2 139 307 128 012 F CFA
- SOLDE EXCEDENTAIRE	:	<u>37 298 870 510 F CFA</u>

Le solde de l'exécution de la loi de finances, exercice 2024 est excédentaire de 37 298 870 510 F CFA.

2- Ordonne que la présente Déclaration générale de conformité, accompagnée des états, pièces et documents sur lesquels elle est fondée, soit déposée au Secrétariat Général de la Cour des comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président du Conseil ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de loi de règlement des comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2024.

3- Ordonne en outre que le rapport et la Déclaration générale de conformité soient publiés au Journal Officiel de la République Togolaise (JORT), en même temps que la loi de règlement du Budget de l'Etat, gestion 2024.

La présente Déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du conseil de la Cour des comptes pour être annexée au rapport sur l'exécution de la loi de finances, gestion 2024.

Ont siégé,

Avec voix délibérative :

- M. TCHAKEI Essowavana, Président de la troisième chambre, Président de séance ;
- M. BALE Débaba, Président de la première chambre, membre ;
- M. AMOUSSOU-GUENOU Assiba, Conseiller-maître, contre-rapporteur, membre ;
- M. KPEMA Pakoum, Conseiller-maître, membre ;
- M. PILOUZOUÉ Tchalouw Bouwessodjolo, Conseiller-maître, membre ;
- M. SAMBO Assèwèssè Outouloum, Conseiller-maître, membre ;
- M. ALOU Bayabako, Auditeur, rapporteur, membre ;

Avec voix consultative :

- M. FIATY Yao Hétsu, Conseiller-référendaire ;
- M. NEGBANE Djia Kibanda, Conseiller référendaire ;
- M. AKOMAKLO Ahossou Houssimé, Conseiller référendaire ;
- Mme HOUNKPATI Doki, Auditeur ;
- M. KUGBE Nonome Kodjovi, Auditeur ;
- M. POKANAM-LARE Nounguine, Auditeur ;

En présence de M. YABA Mikémina, Procureur général.

Avec l'assistance de Me TELOU Kidjambello, Greffière de la chambre.

Fait à la Cour le 30 juillet 2026

Le rapporteur



ALOU Bayabako

Le président de séance



TCHAKEI Essowavana